CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.223 du 13 octobre 2000

A.96.221/XIII-1885

En cause : **DEHEYN** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Michel LEFEVRE, avocat,
square Larousse 1
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre des Affaires étrangères,
2. le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement,

ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 octobre 2000 par Jean-Marie DEHEYN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement :

"1° - de lui retirer «provisoirement» ses fonctions d'administrateur-comptable auprès de la section de coopération de l'ambassade de Belgique à La Paz (Bolivie);

2° - de le placer dans la position administrative du maintien à disposition";

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 octobre 2000 à 10 heures;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et son conseil Me J.-M. LEFEVRE, avocat, et Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Jean-Marie DEHEYN est membre de la Coopération technique belge depuis 1966; que, par arrêté ministériel du 20 mai 1998, il est "placé en stage à partir du 1^er^ septembre 1998 jusqu'à la veille de son départ en Bolivie", l'intéressé ayant été désigné en qualité d'agent administratif et comptable à La Paz et ce stage étant "préparatoire à l'exercice de ses nouvelles fonctions";

Considérant qu'à la suite d'une mission d'inspection de la comptabilité des projets en vue de préparer la remise-reprise entre l'Agence générale à la coopération au développement et la nouvelle société de droit public "Coopération technique belge", mission qui eut lieu du 29 mai au 14 juin 2000, un rapport fut établi; que, le 13 juillet 2000, le requérant fut invité à répondre à diverses questions par écrit; qu'une lettre accompagnant ledit questionnaire précisait ce qui suit :

" Etant donné que je ne puis présumer de la suite qui sera réservée à cette enquête, je prie instamment M. DEHEYN de prendre toutes ses dispositions pour le cas où il ne serait pas autorisé à rejoindre son poste à La Paz";

Considérant que le requérant a quitté La Paz le 26 août 2000, devant être entendu à l'administration le 28 août 2000; que cette audition n'a pas eu lieu; qu'il a été invité le 12 septembre 2000 à répondre à une nouvelle série de questions portant sur la comptabilité;

Considérant que le requérant demande la suspension de l'exécution de la décision de la partie adverse :

"1° - de lui retirer «provisoirement» ses fonctions d'administrateur-comptable auprès de la section de coopération de l'ambassade de Belgique à La Paz (Bolivie);

2° - de le placer dans la position administrative du maintien à disposition";

que, selon lui, ces décisions sont contenues dans une lettre du 29 septembre 2000 dont il a accusé réception le 5 octobre 2000;

Considérant que la lettre du 29 septembre 2000 est rédigée comme suit :

" A la suite de votre rappel en Belgique et de votre retour pour la circonstance aux frais du trésor le 26 août 2000, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au plan administratif, votre période d'activité de service, qui a débuté le 1er septembre 1998, prend fin à cette date du 26 août. Dans l'attente d'une décision quant à votre éventuelle réaffectation à La Paz, vous êtes placé en maintien à disposition à dater du 27 août 2000.

Ces mesures sont prises en application des articles 22 et 30 - traitant respectivement de la durée des périodes de service et du maintien à disposition - de l'arrêté royal du 10 avril 1967, portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement, tel que modifié par l'arrêté royal du 10 janvier 1994";

Considérant que cette lettre ne contient qu'une seule décision, à savoir le placement en maintien à disposition à dater du 27 août 2000, la période d'activité de service du requérant étant venue à expiration le 26 août 2000; qu'elle ne porte aucune décision de retrait provisoire de ses fonctions d'administrateur-comptable auprès de la section de coopération de l'ambassade de Belgique à La Paz;

Considérant que la seule décision relatée dans la lettre du 29 septembre 2000 est la mise en oeuvre des articles 22 et 30, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement, lesquels sont libellés comme suit :

" Art. 22.- La durée des périodes de service des agents est fixée à dix mois au minimum et à vingt-quatre mois au maximum sous réserve des stipulations éventuelles figurant dans les conventions, accords ou arrangements visés à l'article 20.

En ce qui concerne les agents désignés pour assurer un intérim ou pour accomplir une tâche de durée limitée, la durée de la période de service est déterminée, dans chaque cas, dans l'acte de désignation.

Art. 30.- A l'issue de chaque période de service, les agents sont placés dans la position de maintien à disposition";

Considérant que la période couverte par la désignation à La Paz avait commencé le 1er septembre 1998, date du début du stage, et devait se terminer, au plus tard, le 31 août 2000, c'est-à-dire vingt-quatre mois après le 1er septembre 1998; qu'ainsi, la décision contenue dans la lettre du 29 septembre 2000 n'est qu'une application individuelle des règles en la matière, sans y déroger de quelque manière que ce soit;

Considérant qu'il importe peu que cette décision soit relatée dans une lettre postérieure d'un mois à son entrée en vigueur; qu'en effet, il en avait été de même

lorsqu'une décision du 4 août 1998 mettait fin à sa mission au service à la date du 22 juillet 1998 et le plaçait en maintien à disposition à partir du 23 juillet 1998;

Considérant, dès lors, que la seule décision critiquée n'est pas une mesure disciplinaire déguisée; qu'il s'ensuit que les deux moyens et l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, qui se fondent sur le postulat que la mesure entreprise a un caractère disciplinaire ne peuvent être retenus;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué font défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le treize octobre deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.